

**CONVOCAION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal est convoqué en séance publique, le Lundi 02 mars 2026, à 18h30 à la salle des associations.

À Allenjoie, le 26/02/2026  
Le Maire, Jean FRIED



**Ordre du jour :**

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du 02/02/2026
- Approbation de la modification n°2 du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité avec le SCoT du Pays de Montbéliard
- Protection sociale complémentaire – Mandatement du CDG25 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance
- Questions diverses
- Informations diverses

---

**PROCES VERBAL DE REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 02 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 02 mars, à 18h30 le conseil municipal d'ALLENJOIE s'est réuni à la salle des associations de la commune, après convocation légale, sous la présidence de M. FRIED Jean.

**Présents** : Jean FRIED, Jean-Michel GROSCLAUDE, Jean-Louis REBICHON, Pascal BANDI-MARCHAND, Anaïs ABRAMATIC, Corinne MOUGEY, Magali FERCIOT, Maud WANHAM-PECHEUX, Gino PELLEGRINI, Laetitia JOLY, Daniel BOGLI, Jacqueline GIGON

**Procurations** :

**Absents excusés** : Mourad ASSAL

**Absents non excusés** :

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents et représentés : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

**Ordre du jour :**

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du 02/02/2026

Réunion du conseil municipal du 03 mars 2026

- Approbation de la modification n°2 du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité avec le SCoT du Pays de Montbéliard
- Protection sociale complémentaire – Mandatement du CDG25 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance
- Questions diverses
- Informations diverses

## **1. Désignation du secrétaire de séance**

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame ABRAMATIC Anaïs pour remplir les fonctions de secrétaire.

## **2. Délibération N° 2026-003 : Délibération approuvant la modification n°2 du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité avec le SCoT du Pays de Montbéliard**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

**VU** la délibération en date du 18 février 2014 ayant approuvé le PLU ;

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Montbéliard exécutoire depuis le 21 février 2022 ;

**VU** l'arrêté municipal n°2025-036 du 13 août 2025 soumettant le projet de la modification n°2 du PLU à enquête publique ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 septembre au 17 octobre 2025 inclus et qui a été réalisée conformément aux modalités prévues, à savoir :

- 3 permanences ont été tenues par le Commissaire-Enquêteur. Au total, 1 personne a rencontré le Commissaire-Enquêteur, 3 observations ont été consignées sur le registre papier et 1 observation a été portée sur le registre dématérialisé.
- La population locale s'est également mobilisée via l'e-enquête, pour consulter le dossier d'enquête publique sur le projet de modification n°2 du PLU (811 « visiteurs » et 364 téléchargements de documents ont été effectués).

**VU** l'avis tacite du dossier de référence n°2025ACBFC30 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34 du Code de l'Urbanisme), en date du 5 mai 2025, confirmant que la modification n°2 du PLU d'Allenjoie ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**VU** les avis rendus par les Personnes Publiques Associées (PPA) :

- Le Département du Doubs a fait connaître que le projet n'appelait pas de remarques particulières à formuler, en date du 12 mai 2025 ;
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Bourgogne Franche-Comté a communiqué un avis favorable, en date du 24 juin 2025 ;
- La Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort a remis un avis défavorable, en date du 22 juillet 2025, au titre que les choix d'urbanisation retenus par la commune ne tenaient pas compte de l'activité agricole ;

**VU** les observations et conclusions du Commissaire-Enquêteur communiquées dans son rapport du 16 novembre 2025 qui donnent un avis favorable sur le projet de modification du PLU assorti d'une recommandation ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse du PLU d'Allenjoie a essentiellement révélé un surdimensionnement des zones de développement urbain au regard des besoins exprimés par le SCoT pour les villages ;

**CONSIDÉRANT** que les évolutions du PLU soumises à enquête publique ont donc consisté essentiellement :

- à adapter les capacités de développement résidentiel à un objectif de stabilité démographique, et par conséquent à réévaluer l'opportunité de certains secteurs de développement du PLU. Cette analyse devait notamment intégrer la prise en compte des corridors de vergers ainsi que l'analyse de la zone 2AUEq ;

**CONSIDÉRANT** également que la commune a souhaité mettre à profit cette modification pour :

- reconsidérer l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la zone 1AUa « Le Centre » compte tenu de la vocation du secteur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté pour approbation a été adapté pour tenir compte de la recommandation du Commissaire-Enquêteur, des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public (article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme), sur les deux points suivants :

- Maintien du reclassement de la zone 1AU « Les Pesses Ouest » en zone A, tout en intégrant la maison d'habitation existante en zone UB, considérant que le règlement de la zone A ne permet pas l'évolution des habitations existantes ;
- Diminution de 50 à 35 mètres de la distance d'éloignement à respecter concernant l'implantation de constructions agricoles par rapport au domaine forestier dans les zones A et NI du PLU en vigueur (Articles A7 et NI7 du règlement).

**CONSIDÉRANT** que les modifications du dossier de PLU n'ont pas modifié les orientations du PADD et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

**CONSIDÉRANT** que la modification du PLU telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L.153-36 Code de l'Urbanisme ;

**Vote :**

**Après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal, décide :

- **de confirmer** sa décision de ne pas soumettre la modification n°2 du PLU d'Allenjoie à évaluation environnementale,
- **d'approuver** la modification n°2 du PLU d'Allenjoie telle qu'elle figure dans le dossier annexé à la présente délibération.
- La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, et mention de cette délibération sera insérée dans un journal conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.
- La présente délibération produit ses effets juridiques à compter de sa transmission au Sous-Préfet, dès l'exécution des mesures de publicité et après sa publication sur le Portail National de l'Urbanisme.
- Le PLU approuvé et modifié est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Sous-Préfecture.
- Le PLU ainsi que la délibération qui l'approuve seront également publiés sur le Portail National de l'Urbanisme conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'Urbanisme.

**VOTES :          POUR : 10    CONTRE : 0    ABSENCE : 2**

<p><b>Délibération</b> <b>Transmise en préfecture le :</b> 03/03/2026 <b>Publiée sur papier le :</b> 03/03/2026</p>
---

**3. Délibération N° 2026-004 : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la fonction publique du Doubs afin**

## de conclure une convention de participation dans le domaine de la Prévoyance

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances souscrits par leurs agents.

la souscription par les agents territoriaux des garanties minimales mentionnées à l'article L. 827-11 destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès que ce contrat collectif comporte est obligatoire.

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque « prévoyance » ne peut être inférieure à la moitié du montant de la cotisation ou de la prime individuelle ouvrant droit au bénéfice des garanties minimales concernant ces risques prévues par le contrat collectif.

Le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2027 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « prévoyance »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG 25.

**Vu**

- le code général de la fonction publique et notamment son article L253-5 et ses articles L827-1 et suivants,
- la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

**Considérant**

- l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
- l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG 25 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal**

- souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
- mandate le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance»
- s'engage à communiquer au CDG25 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.

**VOTES :      POUR : 12    CONTRE : 0      ABSENTION : 0**

**Délibération**

**Transmise en préfecture le :**

03/03/2026

**Publiée sur papier le :**

03/03/2026

**QUESTIONS DIVERSES - COMMUNICATIONS**  
**SÉANCE DU 03 MARS 2026**

Questions n'ayant pas donné lieu à délibération

- **Délaissé de voirie Monsieur SEBILLE :**

Mr SEBILLE a émis le souhait d'acquérir une partie de la voirie attenante à sa propriété d'une surface d'environ 1 are. Il souhaiterait obtenir un accord de principe du Conseil Municipal avant de procéder au bornage. Mr SEBILLE souhaiterait connaître le prix de cession de ce délaissé de voirie.

Le conseil Municipal donne un accord de principe sur la cession du délaissé de voirie à Mr SEBILLE au prix de 40€/m<sup>2</sup>.

**L'ordre du jour étant écoulé. La séance est levée à 20h00**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 03 mars 2026**  
**RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS ET DECISIONS**

Les délibérations suivantes ont été examinées au cours de cette séance et peuvent être consultées au secrétariat de mairie :

Délibération N° 2026-003 : Délibération approuvant la modification n°2 du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité avec le SCoT du Pays de Montbéliard

Délibération N° 2026-004 : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la fonction publique du Doubs afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Prévoyance

La secrétaire de séance  
ABRAMATIC Anaïs



Le Maire,  
Jean FRIED



En application de l'article L.2121.25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal lors de la présente séance a été affichée à la Mairie d'Allenjoie le 03 mars 2026